

Règlement intérieur du conseil municipal

COMMUNE DE ROSPORDEN

Conseil Municipal du 20 septembre 2016

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué par courrier traditionnel ou par l'entremise d'un agent de la collectivité.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Elle prend la forme des projets de délibérations soumises au vote du conseil, et le cas échéant des documents nécessaires à leur compréhension.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal aux heures habituelles d'ouverture et pendant une période minimale de cinq jours précédant l'examen de la question par le conseil municipal.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès à l'information

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

La consultation des documents se fait en Mairie aux heures d'ouverture habituelles. La demande de consultation est formulée au moins 48 H au préalable au Maire ou à l'adjoint concerné

Pour les matières ne faisant pas l'objet d'une délibération, l'accès aux documents s'effectue dans les conditions de droit commun. Dans ce cas, les frais des éventuelles copies sont à la charge du demandeur.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune ne faisant pas l'objet d'une délibération.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie sera limitée à 15 minutes au total.

Le nombre de questions orales est limité à 1 par conseiller.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et organes consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Il est créé 4 commissions permanentes ainsi dénommées, dont le Maire est président de droit :

▪ **Commission « Finances et Administration Générale**

- Affaires financières,
- Ressources humaines, organisation des services publics,
- Affaires communautaires en rapport.
-

elle est constituée par l'ensemble du conseil municipal.

▪ **Commission « Ecoles, Sports, Jeunesse et Culture »**

- Affaires scolaires, périscolaires, petite enfance, politiques jeunesse
- Affaires culturelles, lecture publique, communication
- Affaires sportives
- Associations sportives et culturelles
- Patrimoine

En plus du Maire, elle est constituée de onze élus du groupe « une équipe pour Rosporden-Kernével » et de trois élus du groupe « Rosporden-Kernével d'abord ».

▪ **Commission « aménagement durable »**

- Urbanisme, environnement, travaux, voirie, déplacements, déchets, économie d'énergie, agenda 21
- Développement économique, commerce et artisanat, agriculture, camping, maison de l'emploi
- Associations à caractère économique et agricole

En plus du Maire, elle est constituée de onze élus du groupe « une équipe pour Rosporden-Kernével » et de trois élus du groupe « Rosporden-Kernével d'abord ».

▪ **Commission « Solidarités »**

- Suivi des politiques sociales menées dans la commune (CCAS, CAF, CDAS, CCA...)
- Suivi du plan local de l'habitat et logement social
- Suivi du contrat local de santé
- Suivi de l'aire d'accueil des gens du voyage

En plus du Maire, elle est constituée de onze élus du groupe « une équipe pour Rosporden-Kernével » et de trois élus du groupe « Rosporden-Kernével d'abord ».

En outre, le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres des commissions permanentes ou spéciales et de la commission permanente d'appels d'offres sont désignés par le Conseil Municipal, en son sein, à la représentation proportionnelle.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Maire peut transmettre à l'examen des commissions les affaires soumises au Conseil Municipal ainsi que tout sujet intéressant la collectivité.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal. Le Directeur général des services ou son représentant assistent aux travaux des commissions.

La commission se réunit sur convocation du maire ou de l'adjoint concerné. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours francs avant la tenue de la réunion ou à une autre adresse qu'il communique.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 9 : Commission Consultative

En vertu de l'article L.2113-23 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa version antérieure au 18 décembre 2010, l'article 6 de la convention de fusion des anciennes communes de Rosporden et de Kernével a institué une commission consultative.

La commission consultative est composée de 8 membres désignés par le Conseil Municipal parmi les électeurs domiciliés à Kernével.

Elle est présidée par le Maire-Délégué de Kernével.

Elle peut notamment se saisir de toute affaire intéressant directement la population ou le territoire de la commune associée et faire des propositions au Maire.

Elle peut également être consultée à l'initiative du Maire ou du Conseil Municipal.

Article 10 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Sur proposition du Maire, la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Le Maire assume la présidence des séances du Conseil Municipal et dirige les délibérations. Il maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13: Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 14 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut s'installer à la table où siègent les membres du conseil.

Assistent aux séances du conseil municipal, le Directeur Général des Services et les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour.

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée. Les uns et les autres ne peuvent prendre parole que sur invitation expresse du Président de la séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire ou à celui qui le remplace fait observer le présent règlement.

Les infractions au-dit règlement commises par les membres du Conseil Municipal font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit. Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le conseil se prononce par vote sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut le suspendre de la séance et l'expulser.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Les membres du conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour rectification à apporter au document.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le cas échéant, si l'ordre du jour appelle une discussion, elle intervient avant l'examen des délibérations.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire.

Une fois l'ordre du jour épuisé, et avant l'examen des questions diverses ou des questions orales, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire, ou le président de séance, aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

La note de synthèse précise par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement, les programmes d'investissement et les propositions en matières fiscales.

En outre, une note sur l'état de la dette de la commune est communiquée à cette occasion.

En aucun cas, le débat sur les orientations générales du budget ne peut être sanctionné par un vote.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Elle doit être formée au nom d'un groupe. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Lors de la nomination des membres d'une commission municipale permanente, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets ne peuvent être proposés que pour les affaires inscrites à l'ordre du jour et faisant l'objet d'un vote du Conseil Municipal.

Le Maire soumet au vote l'amendement ou le contre-projet avant le projet de délibération.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Comptes rendus et procès-verbaux

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur la porte de la Mairie (ou dans le hall d'entrée).

Le procès-verbal de la séance est réalisé sous quinzaine. Il présente le texte intégral de la délibération et indique dans quelles conditions elle a été adoptée.

Le compte rendu et le procès-verbal est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Chaque fois qu'ils souhaiteront l'occuper, ils devront s'assurer de sa disponibilité et retirer la clé auprès des services municipaux.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires appartenant à différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition.

L'ancienne salle du conseil municipal de la mairie-annexe de Kernével (pendant les heures d'ouverture au public), la salle de conseil de l'ancienne mairie de Rosporden, sise 8, rue Ernest Prévost, sont prioritairement mis à disposition.

A défaut de disponibilité de ces locaux, il appartient aux conseillers n'appartenant pas à la majorité de rechercher une autre salle de réunions dans les bâtiments publics (salle polyvalente, salle des arts plastiques du Centre Culturel...).

Article 26 : Bulletin d'information générale

Lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité ont droit à

un espace de publication dans le bulletin d'information papier de la Commune, qui est prévu à la fin du bulletin pour 900 caractères espaces compris.

Les groupes d'élus composant la majorité municipale bénéficie d'un espace de publication identique.

Concernant le site Internet de la Commune, ce site a vocation à diffuser de l'information institutionnelle. Dans la mesure où il n'est pas prévu d'espace d'expression à caractère politique, aucun groupe (majoritaire ou non), ne pourra bénéficier d'espace d'expression de ce type.

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la moitié des conseillers en exercice de l'Assemblée communale.